



LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE



CONSEIL
NATIONAL
DES BARREAUX





LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Page 4

INTRODUCTION

Page 6

DÉFINITION

Page 7

CARACTÉRISTIQUES - MODES DE CRÉATION

- La direction
 - Les associés et les décisions collectives
 - Les mouvements d'actions
-

Page 11

LA SASU

Page 12

UTILISATION DE LA SAS

Page 13

COMPARAISON DE LA SAS ET DE LA SARL



INTRODUCTION

La société par actions simplifiée (SAS) est une forme juridique de plus en plus retenue par les entreprises.

La grande souplesse prévue par le législateur permet à chacun d'établir des statuts sur mesure en fonction du nombre d'actionnaires, de l'organisation souhaitée et des règles particulières de fonctionnement envisagées.

Pour profiter de ces avantages indiscutables, il est préférable de ne pas utiliser des modèles types et vivement recommandé de recourir aux services de praticiens chevronnés.

Les avocats, et notamment ceux spécialisés en droit des sociétés, sont les intervenants les plus privilégiés pour apporter leurs conseils et leur assistance aux personnes envisageant de créer une SAS ou souhaitant transformer leur société en SAS, en leur assurant une sécurité juridique et leur garantie professionnelle.

DÉFINITION

La création en 1994 de la société par actions simplifiée - aussitôt désignée par son sigle SAS – répondait au besoin de doter le droit français d'un nouveau type de société par actions, plus simple et surtout plus malléable que la société anonyme et la société en commandite par actions.

Depuis longtemps, on déplorait l'excessive rigidité du droit français qui contraignait les PME, soit à adopter le statut de SARL, soit à se couler dans le carcan de la société anonyme dont les règles de fonctionnement, presque toutes d'ordre public, sont inadaptées aux sociétés non cotées.

Pourtant, lors de sa création par la loi du 3 janvier 1994, la SAS a tout d'abord été conçue par le législateur comme un instrument de coopération entre grandes entreprises, strictement réservé à elles. En effet, la SAS ne pouvait avoir pour associés que des sociétés ayant un capital au moins égal à 1,5 million de francs.

Mais cette conception a rapidement évolué et la loi du 12 juillet 1999 allait faire de la SAS une structure s'adressant en priorité aux PME. En effet, la loi nouvelle ouvrait la SAS aux personnes physiques, allant même jusqu'à lui permettre de se constituer et d'exister avec un associé unique (la SASU, ou société par actions simplifiée unipersonnelle).

CARACTERISTIQUES – MODES DE CREATION

La SAS fait partie de la catégorie des sociétés par actions. En conséquence, comme pour la SA :

- les associés ne répondent des dettes de la société qu'à concurrence du montant de leurs apports (responsabilité limitée),
- le capital social est au minimum de 37 000 euros,
- il peut être constitué par apports en numéraire ou par apports en nature,
- il est divisé en actions, dont le montant nominal est librement fixé dans les statuts,
- les actions de numéraire doivent, lors de la constitution, être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal,
- en cas d'augmentation de capital, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission,
- la société doit être dotée d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant,
- la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- comme pour les SA, les actions se transmettent par simples ordres de mouvement donnant ouverture à un droit d'enregistrement de 1 % plafonné à 3 049 euros par mutation (1,10 % plafonné à 4 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2006).

La SAS peut, comme toute société, résulter d'une constitution ou d'une transformation, mais la transformation en SAS d'une société d'une autre forme ne peut être valablement décidée qu'à l'unanimité des associés.

Hormis ces règles impératives qui (excepté cette dernière) sont transposées de celles qui régissent les SA, la loi laisse aux associés de la SAS la plus grande liberté pour organiser les pouvoirs et le fonctionnement interne de la société.

La direction

A la différence de la SA, la SAS peut ne pas être dotée d'un conseil d'administration, mais l'institution d'un tel organe - dont les règles de fonctionnement peuvent ou non être calquées sur celles du conseil d'administration de la SA - ne lui est pas interdite (en pratique, la plupart des SAS en sont dépourvues).

La seule règle impérative en la matière est que la société doit être dirigée par un président, mais cette fonction peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Il est possible de désigner des directeurs généraux adjoints, mais cela n'est pas une obligation.

Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les conditions de sa nomination et de sa révocation sont librement fixées par les statuts. Il peut être statutairement convenu que le président est nommé par une décision collective, mais rien ne s'oppose à ce que les statuts prévoient sa nomination et/ou sa révocation par tel ou tel associé, ou même par un tiers non associé.

Le président peut valablement cumuler son mandat avec un contrat de travail et il peut être convenu qu'il aura droit à une indemnité de rupture (golden parachute).

Quant à son statut fiscal et social, le président de la SAS est en tous points aligné sur le président de la SA.

Les dirigeants, et notamment le président, répondent, comme dans la SA, des fautes qu'ils peuvent commettre dans leur gestion, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Les conventions réglementées sont simplement approuvées par la décision collective statuant sur l'approbation des comptes annuels, mais elles ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

Les associés et les décisions collectives

Chaque associé dispose d'un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives, mais la puissance de vote peut valablement être aménagée par les statuts qui jouissent de la plus entière liberté pour fixer les règles de quorum et de majorité.

C'est ainsi qu'il est possible, par exemple, d'accorder à certains associés un droit de vote multiple, un droit de vote majoritaire à un associé minoritaire, d'organiser un report du droit de vote sur certaines résolutions lorsque l'associé s'est abstenu de voter sur certaines d'entre elles, ou même de priver un ou plusieurs associés du droit de vote pour certaines résolutions déterminées, ou pour un temps limité. La seule chose que la loi interdit est la privation totale du droit de vote.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblées générales, mais elles peuvent aussi valablement résulter d'un acte sous seings privés, d'un vote par correspondance ou par visio-conférence.

Les statuts peuvent étendre les pouvoirs du président à des domaines qui relèvent normalement des décisions collectives, étant cependant précisé que certaines décisions importantes ne peuvent être prises que par les associés (approbation des comptes, augmentation de capital, fusion, dissolution, etc.).

Les mouvements d'actions

Il est possible d'inclure dans les statuts (ce qui est souvent le cas en pratique) des dispositions qui relèvent de pactes d'actionnaires, ce qui leur confère une plus grande force juridique puisque leur violation est alors sanctionnée par la nullité et pas seulement par l'allocation de dommages-intérêts.

Il est ainsi possible de convenir statutairement de droits de préemption, d'agrément, de sortie conjointe, de retrait, et même de grever certaines actions d'une inaliénabilité, pourvu qu'elle soit limitée dans le temps (en général dix ans au maximum).

LA SASU (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE)

Contrairement à la société anonyme (mais à l'instar de la SARL), la SAS peut valablement être constituée avec un seul associé.

Le président de la SASU peut être l'associé unique qui se désigne alors comme tel. Mais l'associé unique peut aussi confier ce mandat à un tiers.

Il va sans dire que la SASU est une structure super-simplifiée, le formalisme se bornant, pour l'associé unique, à consigner ses décisions sur le registre coté et paraphé.

Elle n'échappe pas pour autant aux règles prescrites par la loi pour la protection des tiers dans toute société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée au capital, et qui concernent l'abus de biens sociaux, les fautes de gestion, la distribution de dividendes fictifs, etc.

UTILISATION DE LA SAS

Compte tenu de son extrême malléabilité et de la grande liberté laissée aux rédacteurs des statuts, la SAS s'adresse tout particulièrement aux sociétés de famille dont les associés seniors sont soucieux d'assurer la transmission de l'entreprise à de futurs héritiers, tout en conservant le pouvoir leur vie durant ou pendant un temps limité, nécessaire à la "mise en selle" de leurs successeurs.

En effet, la possibilité de dissocier la puissance de vote de la participation au capital, comme la faculté d'étendre ou, au contraire, de restreindre les pouvoirs du président, combinées avec des clauses temporaires d'inaliénabilité d'actions, de préemption et de retrait, sont autant d'outils permettant de parvenir aux objectifs recherchés.

Pour les mêmes raisons, la SAS se présente comme un instrument efficace de coopération inter-entreprises.

Pour ces raisons également, et en bonne logique, le législateur a interdit à la SAS de faire publiquement appel à l'épargne.

COMPARAISON DE LA SAS ET DE LA SARL

Comme la SAS, la SARL est une forme de société simple, s'adressant aux petites entreprises ayant un nombre restreint d'associés. Comme la SAS, la SARL peut exister avec un seul associé.

Mais, à la différence de la SAS, elle souffre d'un régime juridique très réglementé, même après les assouplissements qui lui ont été récemment apportés (notamment l'absence de capital minimum et, donc, la possibilité d'avoir un capital "à un euro").

Notamment, les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives sont impérativement fixées par la loi et il n'est donc pas possible d'y déroger.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques et les conditions de leur nomination et de leur révocation sont également fixées impérativement par la loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'au moyen d'un acte soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 %, et dont la validité exige l'intervention des conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté.

Il en résulte une lourdeur de fonctionnement et un coût plus important que dans le cas de la SAS.

En revanche, la plupart des SARL ne sont pas tenues d'avoir un commissaire aux comptes, cette obligation n'étant prescrite que pour celles qui dépassent deux au moins des trois seuils suivants :

- total du bilan : 1 550 000 euros
- chiffre d'affaires hors taxes : 3 100 000 euros
- nombre de salariés : 50

Malgré ces avantages relatifs de la SARL, la SAS lui sera bien souvent préférée en raison de la structure "sur mesure" qu'elle autorise.



Ce guide a été réalisé par Alain HOLLANDE,
Avocat associé du Groupe THESIS.

LES AVOCATS
POUR DÉBORDER BARRÉ DU MOUCHE DE BOUIT.

BOISSONS PISTACHES et LBO
Monsieur l'industriel, M. Barrot, prend
un plaisir à l'élaboration de son produit
industriel. Mais comme il est avocat
il a un autre moyen de travailler.
Et ce moyen, de même que celui
de LBO, consiste à se procurer le
droit de l'arrêter par un arrêté.

Le droit est présent partout autour de nous. Pour faire avancer avec succès vos projets, l'avocat est devenu un partenaire incontournable. Droit commercial et fiscal, droit des sociétés et du travail, droit économique et de la propriété industrielle, ils sont 40000 en France à vous apporter garantie professionnelle, compétence, indépendance et intégrité.

Ce sont les Avocats des Barreaux de France. www.avocatsdefrance.fr